ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

contenant le Reglement que ſa Majeſté veut & entend eſtre gardé & obſerué en la perception des droicts attribuez pour ſignature de Roolles aux Eſleuz, & droict de Bordereau, Greffiers en chef des Eſlections, Maiſtres Clercs, Greffiers des Affirmations & gardes Seau, enſemble des Commiſſaires & Sergens des Tailles.



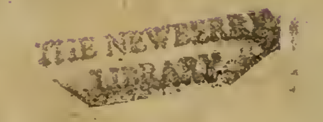
A PARIS,

Chez FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

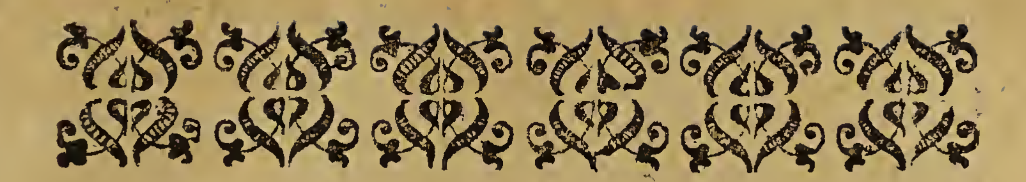
M. DC XXIII.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
326
1623 fr



48-1127



EXTRAICT DES REGISTRES DU *Conſeil d'Eſtat.*

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, Que les Preſidens & Treſoriers generaux de France de pluſieurs Generalitez de ce Royaume, ont receu plaintes des Officiers des Eſlections, qu'à cauſe des droicts attribuez par ſa Majeſte depuis l'annee mil ſix cens ſeize, à differents Offices, & à prendre par les mains des Collecteurs des Tailles des Paroiſſes: Leſdits Collecteurs en reçoiuent tant d'incom-

modité, que tous les habitans desdites Paroisses qui sont soluables refusent la collecte de la Taille : tellement qu'en plusieurs Paroisses on n'a encores peu eslire de Collecteur, & que cela prouient de ce que les Collecteurs sont contraints de payer lesdits droicts à trop de personnes differentes, lesquelles faisans ou leurs Commis, leurs demeures en diuers lieux, & ne se rencontrans en leurs maisons lors que lesdits Collecteurs vont au bureau de la recepte porter leurs tailles : ils sont contraints de sejourner plus long temps qu'ils n'ont accoustumé, ou retourner expres vn autre iour : ce qui les consomme en fraiz, & outre les diuertit de leur labeur & vacation, qui leur est vne seconde perte, & qu'il est aduenu en aucuns lieux,

que ceux qui ont pouuoir des Acquereurs desdits Offices de receuoir leurs droicts apres s'estre absentez de leur demeure, & laissé expirer le temps dans lequel lesdits droicts doiuent estre payez, ont enuoyé des Sergens auec leurs certifications aux Collecteurs, lesquels ont exigé pour leurs voyages beaucoup plus qu'il ne leur en appartient, ou vsé de cõtraintes si rigoureuses à l'encontre d'eux, qu'ils les ont entierement ruinez. D'ailleurs, qu'aucuns commis à l'exercice des offices de Commissaires des Tailles abusans de l'auctorité des possesseurs desdits Offices, font venir és Villes ou Paroisses de leur demeure les Asseeurs des Tailles, pour faire l'assiette & departement desdites Tailles & Cruës, soit pour auoir plus de pouuoir en ladite assiette, ou pour

forcer lesdits Asseeurs à leur faire quelque present pour estre plus promptement expediez: Mesmes qu'il y a aucuns Officiers desdites Eslections, & Receueurs des Tailles qui se font payer par aduance les droicts de signature de roolles, de bordereau & port de Commissions, que les Asseeurs Collecteurs sont contraints d'emprunter à interests, & qu'il importe au bien des affaires & seruice de sa Majesté, de pouruoir sur lesdites plaintes, & empescher que ses subjets ne soient indeüement molestez & trauaillez pour le payement & perception desdits droicts. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que d'oresnauant & à tousiours à commencer du present quartier de Ianuier, les Officiers des Eslections qui iouyssent des

droicts de signature de roolle & bordereau : Ensemble tous Acquereurs & possesseurs d'offices de Greffiers des Eslections en chef, de places de Maistres Clercs esdits Greffes, Greffiers des Affirmations, & Gardes du petit Seel desdites Eslections, & des droicts attribuez ausdits Offices, leurs Commis & Procureurs, seront tenus de conuenir d'vne mesme & seule personne par chacune annee, & s'assembler à certain iour, au lieu où se tient le Siege de l'Eslection: Sçauoir, en la presente annee dans le present mois de Mars, Et pour les suiuantes dans le mois de Ianuier: pour de quartier en quartier, receuoir lesdits droicts attribuez à leursdits Offices des mains des Collecteurs lesquels par les Edicts sont payables par lesdits Collecteurs: &

celuy qui ſera pour ce nommé & commis, tiendra ſon bureau en lieu commode, & ſ'y rendra aſſidu pour faire ladite recepte ſans vſer de retardation; Autremẽt leſdits Collecteurs pourront deliurer leurs deniers au Greffier de l'Eſlection, qui leur en donnera ſes certifications, leſquelles ſeruiront de deſcharge auſdits Collecteurs enuers tous qu'il appartiendra. Et de ladite nomination les Aſſeeurs Collecteurs en ſeront aduertis par affiches publiques, leſquelles ſe mettront aux lieux où ſe tient la Iuriſdictiõ des Eſleuz, & les bureaux de la recepte & greffe de l'Eſlectiõ: & où dans ſix ſepmaines apres chacũ quartier expiré leſdits droicts ou partie d'iceux ne ſeront payez, ſera permis aux Officiers de l'Eſlection de decerner leurs contraintes contre leſdits Col-

Collecteurs pour ce qui en reftera deub, & les faire executer par vn feul Huiffier ou Sergent de l'Eflection, aux fraiz & defpens defdits Collecteurs, lefquels feront taxez par lefdits Officiers felon les Ordonnances. FAICT fa Majefté defenfes aux Prefidens, Lieutenans, Efleuz, Controolleurs Efleuz & autres Officiers defdites Eflections, de prendre ny receuoir les droicts de fignature de roolles & de bordereaux, pour les deniers du principal de la Taille & Creuës y jointes, & grande Creüe extraordinaire, que de quartier en quartier: Cõme auffi aux Receueurs des Tailles & autres, les droicts de port de Commiffion & mandement dudit principal de la Taille & Creües y jointes, & grande Creüe extraordinaire à peine de concuffion. Et pour

le port des Commiſſions de chacune Creüe extraordinaire, il le payera auec le premier payemẽt des deniers deſdites Creües. Enjoint ſa Majeſté à tous Commiſſaires des Tailles, leurs Commis & Procureurs, de ſe tranſporter dans les Paroiſſes, comme ils ſont tenus par l'Edict de la creation deſdits Offices aux iours qui leur ſeront declarez en parlant à leurs perſonnes ou à leurs domiciles, à la requeſte & diligence des Aſſeeurs, pour eſcrire ſouz leſdits Aſſeeurs la minute des roolles de l'aſſiette des Tailles, Taillon & Creües: Et à cette fin eſliront leur domicile dans le preſent mois de Mars, en la Paroiſſe, où l'vne de celles pour leſquelles chacun office de Commiſſaire eſt particulierement eſtably, à peine de tous deſpens, dommages

& intereſts deſdits Aſſeeurs. Et à faute de ſatisfaire par leſdits Commiſſaires des Tailles ou leurs Commis à ce qui leur eſt enjoint, Permet ſa Majeſté auſdits Aſſeeurs de prendre d'autres perſonnes pour la confection deſdits roolles, dont les peines, ſalaires & vacations ſe taxeront par les Eſleuz, & ſe prendront ſur le ſol pour liure attribué & appartenant auſdits Commiſſaires. Et ne pourront leſdits Commiſſaires des Tailles ny les Acquereurs de la proprieté des offices de Sergens des Aydes & Tailles des Paroiſſes ou leurs Commis & Procureurs, receuoir les droicts du ſol pour liure, & des ſix deniers pour liure ailleurs que dans la Paroiſſe de leur eſtabliſſement, ſans qu'ils puiſſent obliger les Collecteurs des Tailles de les porter ny

payer en autre lieu, ſinon de leur gré & conſentement. Enjoint ſa Majeſté aux Preſidens, Treſoriers de France, & Generaux des finances de ce Royaume, & aux Preſidens, Lieutenans & Eſleuz, & autres Officiers qu'il appartiendra, de faire inuiolablement garder & obſeruer le preſent Arreſt, & iceluy faire publier en leurs Bureaux & Sieges à trois diuers iours de plaids, & faire afficher par les lieux & endroits publics de la Ville où leſdits Bureaux & Sieges ſont eſtablis: Ce qui ſe fera à la diligence des Subſtituts du Procureur general de ſa Majeſté. Et ſera iceluy addreſſé aux Preſidens & Treſoriers de France pour enuoyer copie deüement collationnee aux Officiers des Eſlections du reſſort de leurs Generalitez, & certifier ſadite Majeſté

dans deux mois desdites publications & affiches dudit Arrest.

FAICT au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le vnziesme iour de Mars, mil six cens vingt-trois.

Signé, DE GVENEGAVD.

Collationné à l'original, par moy Conseiller, Secretaire du Roy.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le vingt-deuxiesme iour de Feurier, mil six cens vingt, signees, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & scellees du grand scel dudit Seigneur, en cire iaulne, sur double queüe: verifiees, tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet de Paris, qu'au Bailliage du Palais: Il est permis à Federic Morel, & Pierre Mettayer ses Imprimeurs ordinaires, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, Lettres patentes, comme aussi tous Arrests, tant de son Conseil, que de ses Cours, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, vendre ne distribuer, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur peine de cinq cens liures d'amende. Voulant au surplus, que tout ce qui se trouuera imprimé de ce que dessus, par autres que lesdits Morel & Mettayer, soit saisi & cancelé comme nul & faulx, & faict contre son auctorité & commandement.